

LA LETTRE aux partenaires

La lettre de l'Urssaf Paca à ses partenaires **n°1**

SOMMAIRE

La Déclaration sociale nominative (DSN)

p. 2 Les objectifs de la DSN
La montée en charge

p. 3 Le public concerné

p. 4 Le fonctionnement

p. 5 La périodicité et le
paiement des obligations

p. 6 Vos correspondants DSN en
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Édito

Nous avons le plaisir de vous adresser le premier numéro de la Lettre aux partenaires. Cette lettre exprime la volonté de l'Urssaf Provence-Alpes-Côte d'Azur de développer une véritable politique de relations de service envers ses partenaires. C'est une priorité de notre convention d'objectif et de gestion pour la période 2014-2017 et nous avons choisi de lancer ce premier numéro en le consacrant

entièrement à notre projet d'envergure qu'est la Déclaration sociale nominative (DSN).

En effet, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) va remplacer et simplifier d'ici 2016 la quasi-totalité des déclarations sociales des entreprises en automatisant leur transmission à partir du logiciel de paie et RH. Disponible dès aujourd'hui avec les phases 1 et 2, elle sera obligatoire pour toutes les entreprises au 1^{er} janvier 2016.

Officialisée par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et confirmée par le Pacte pour la compétitivité, la DSN tend vers une optimisation des déclarations sociales. La DSN est un dispositif nouveau visant à effectuer en une seule transmission la plupart des déclarations sociales.

La DSN participe d'une démarche co-construite avec les organismes de protection sociale.

A la veille de la généralisation, nous voulons vous apporter une information sur ce projet majeur pour la branche recouvrement.

Dominique Clément

Directeur régional
de l'Urssaf Paca



Patrick Henry

Président du Conseil
d'administration de
l'Urssaf Paca



Les objectifs de la DSN

La DSN s'inscrit dans une démarche de simplification des démarches pour les entreprises

Une déclaration mensuelle

Une déclaration issue mensuellement du logiciel de paie, dans le prolongement de l'acte de paie
Des signalements d'évènements envoyés au fil de l'eau

Un envoi dématérialisé de la déclaration à un point d'accès unique

Net-entreprises pour les salariés du régime général
MSA.fr pour les salariés du régime agricole

Une information redistribuée ensuite vers chaque organisme de protection sociale, mutuelle, organisme de prévoyance

La montée en charge

La mise en place de la DSN est progressive.

Elle a débuté par une première phase (phase 1- Signalements d'évènements) à compter de 2013 à partir de laquelle les entreprises ont pu transmettre une DSN en remplacement des déclarations suivantes :

- les attestations de salaires pour le versement des indemnités journalières (régimes général et agricole de la Sécurité sociale),
- les attestations d'assurance chômage à destination de Pôle emploi, y compris en cas de chômage total ou partiel sans rupture de contrat de travail,
- les déclarations mensuelles de mouvements de main d'œuvre (DMMO) vers la DARES pour les établissements du secteur privé employant au moins 50 salariés,
- les enquêtes mensuelles de mouvements de main d'œuvre (EMMO) pour les établissements du secteur privé employant entre 1 et 49 salariés,
- les formulaires de radiation envers les organismes gérant les contrats collectifs en place dans les entreprises.

En phase 1, l'Acoss, la Caisse nationale des Urssaf, a identifié et formé des correspondants DSN pour accompagner les entreprises " précurseurs " dans leur entrée en DSN.

La phase 2 de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) est désormais opérationnelle. Ce qui veut dire qu'aux déclarations intégrées dans la phase 1, s'ajoutent la Ducs (déclaration unifiée des cotisations sociales) Urssaf, le BRC (bordereau récapitulatif des cotisations) et le TR (tableau récapitulatif) Urssaf et CGSS, et le relevé mensuel de mission (RMM) pour les entreprises de travail temporaire.

Aujourd'hui, l'adhésion à la DSN se fait toujours sur la base du volontariat. La DSN ne deviendra obligatoire pour l'ensemble des entreprises qu'au 1^{er} janvier 2016. Cependant, le décret n°2014-1082 du 24 septembre 2014 fixe une obligation intermédiaire de passage à la DSN. Elle est applicable sur les paies effectuées à compter du 1^{er} avril 2015, soit sur la déclaration du 5 ou du 15 mai, selon les cas.

Pour mémoire, sont concernées par ce passage anticipé à la DSN :

- les entreprises qui ont versé, au titre de l'année 2013, au moins deux millions d'euros de cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf et/ou de la MSA,
- les entreprises ayant versé, au titre de l'année 2013, au moins un million d'euros de cotisations sociales auprès de l'Urssaf et/ou de la MSA, si elles ont recours à un tiers déclarant dont le portefeuille de gestion atteint 10 millions d'euros au titre de l'ensemble des établissements du tiers déclarant.

Phase 1 2013

La phase 1 concerne uniquement un panel limité de déclarations sociales

Phase 2 2015

La phase 2 : intégration de la DUCS Urssaf dans la DSN en mars 2015

Phase de déploiement 2016

La DSN se substituera aux principales déclarations sociales existantes

Le public concerné

Tous les employeurs domiciliés en métropole ou dans les DOM (hors Mayotte), à l'exception des employeurs publics - administrations centrales, collectivités territoriales, établissements hospitaliers, établissements publics de caractère administratif - dont la majorité des salariés relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale pour tout ou partie des risques.

Cas particuliers :

Certains employeurs peuvent transmettre des DSN mensuelles phase 2 mais pas de signalement d'événements. Sont notamment concernés :

- les employeurs ayant des ouvriers dockers, marins pêcheurs, personnels navigant de la marine marchande,
- les employeurs ayant des salariés artistes du spectacle, des ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

DÉCLARATION



SOCIALE
NOMINATIVE

Une seule déclaration pour les remplacer toutes



Le fonctionnement

Chaque fin de mois, les données issues de la paie sont structurées et réunies en un seul fichier par l'entreprise, via son logiciel de paie.

Ce fichier est transmis via net-entreprises.fr (ou msa.fr pour les entreprises relevant du régime agricole) vers un lieu unique.

L'Acoss (caisse nationale du réseau des Urssaf) en tant qu'opérateur (ou la MSA) contrôle ces données et les distribue à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ainsi qu'aux institutions de prévoyance, aux mutuelles et sociétés d'assurances.

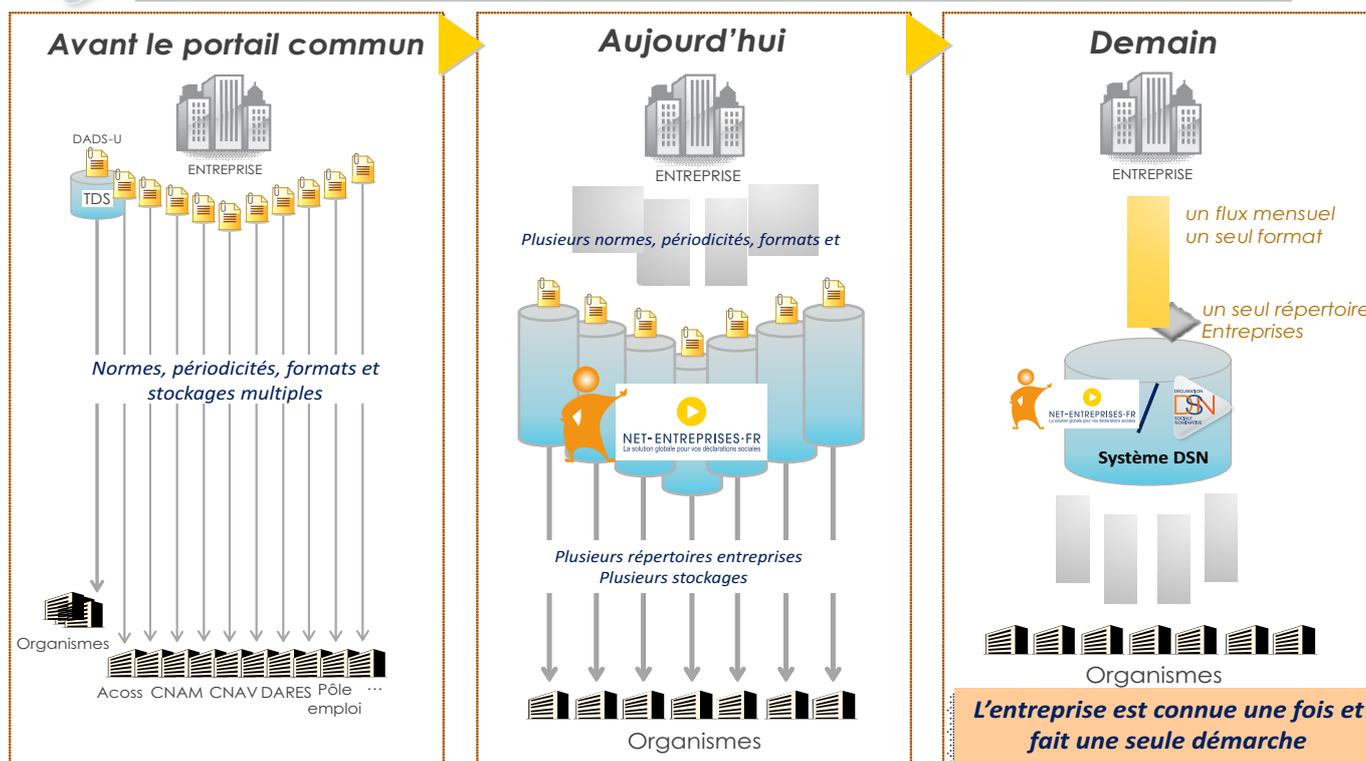
La Cnav, en tant qu'opérateur, stocke ces données et les redistribue en fonction des rythmes convenus ou des événements vers les organismes concernés, et seulement vers eux.

Après s'être identifié auprès des sites net-entreprises.fr ou msa.fr, l'employeur ou son tiers déclarant adresse sans aucune intervention supplémentaire hormis sa validation, les données qui ont été préparées par le progiciel de paie.

Le système lui indique que la déclaration a été acceptée ou à défaut, lui précise les champs à corriger. L'employeur est alors dispensé de faire les déclarations couvertes par la DSN.

DÉCLARATION
DSN
SOCIALE
NOMINATIVE

Dématérialisation progressive des déclarations sociales



La périodicité et le paiement des obligations

Les déclarations sont systématiquement mensuelles, au 5 ou au 15

La gestion des échéances s'effectue en fonction de l'effectif et des dates de versement des salaires (échéance / paie).

L'exigibilité au 25 est supprimée et ramenée au 15 (tolérance octroyée sur 2015 pour une transmission de la DSN jusqu'au 20 et un paiement au 25 pour les entreprises de travail temporaire).

Les règlements de l'exigibilité pour les entreprises de 9 salariés au +

La déclaration s'effectue par période mensuelle avec le maintien de l'exigibilité des paiements au trimestre, mais il reste la possibilité pour l'employeur de régler au mois le mois.

Un paiement dématérialisé privilégié avec des modalités de télépaiement pour les entreprises de moins de 10 salariés

Possibilité de pré-ordonnancer un paiement au mois le mois ou bien sur le 3^e mois de la période mais avec une ventilation mensuelle. Avec une mise à disposition d'un module de télépaiement sur www.net-entreprises.fr. Ce module permet de revenir sur les ordres de paiement déjà enregistrés (en cas de demandes de délais par exemple)

Les déclarations sont obligatoirement dématérialisées

L'obligation de dématérialisation continue à s'appliquer sur le paiement des cotisations en fonction des seuils actuels.

Les déclarations doivent être réalisées par établissement d'affectation (celui du contrat de travail)

Une simplification des données

Avec plus que 2 notions d'effectif : effectif moyen en fin de période et effectif déclaré en fin de période. Ainsi qu'une réduction du nombre de Codes Types de Personnel.

Une obligation de produire une déclaration néant tant que la radiation n'a pas été demandée à l'organisme de recouvrement

La modification dans la gestion des régularisations

Les régularisations s'effectuent uniquement au mois le mois. Au delà de l'exigibilité, la régularisation devra être effectuée en même temps que la DSN du mois suivant.

A noter également une affectation de la régularisation à sa période de rattachement.

La consultation du tableau de bord

Le tableau de bord permet de vérifier l'intégration des données des DSN transmises dans le système d'information DSN et permet de consulter les informations relatives au déclarant, les informations liées aux dépôts, le suivi de l'envoi des DSN et des signalements d'événements ainsi que leurs dépôts.

Vos correspondants DSN en Provence-Alpes-Côte d'Azur



Lettre d'information réalisée par l'Urssaf Paca
Directeur de la publication : Manuel Falaschi
Rédaction et réalisation : Service Communication